



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 24 septembre 2014

[...]

[...]

Madame le conseiller général,

En sa séance du 19 septembre 2014, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée à l'encontre du Contrôle technique automobile (ACT) parce que, sur son site, des formulaires destinés aux usagers francophones conservent l'en-tête néerlandais.

Aux demandes de renseignements de la CPCL des 18 février et 19 mars derniers, vous répondez, par lettre du 27 mai 2014, que des contacts pris avec l'organisme agréé « ACT » qui est responsable de son site Internet dans lequel figure l'anomalie, il ressort que :

- l'ACT respecte et a toujours respecté le prescrit de la loi du 18 juillet 1966 en matière d'emploi des langues en matière administrative,
- les stations de contrôle technique étant basées à Bruxelles, le site Internet est en français et en néerlandais en fonction du choix de la clientèle ;
- s'agissant de l'en-tête néerlandais sur le formulaire destiné aux usagers francophones, seule une erreur informatique peut expliquer cette anomalie, laquelle a été immédiatement rectifiée par l'organisme ACT.

*

* *

Cet avis porte sur un dossier qui est antérieur à la réforme de l'Etat (au 1^{er} juillet 2014) portant sur les transferts de compétences de l'Etat fédéral vers les communautés et régions comme prévu par l'article 6, § 1^{er}, XII de la loi spéciale du 8 août 1980 et inséré par l'article 25 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat.

*

* *

Les centres agréés pour l'organisation des examens théoriques et pratiques en vue de l'obtention du permis de conduire et pour le contrôle des véhicules en circulation suivant les directives du SPF Mobilité et Transport doivent être considérés comme des services au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o et § 2, al. 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), en l'occurrence des personnes morales chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général (cf avis 42.122 du 22 juin 2011).

Les LLC ne leur sont applicables que dans le cadre et dans les limites de la mission qui leur a été confiée.

L'Auto Contrôle Technique S.A./Automobiel-Contrôle en Techniek N.V., en abrégé ACT, a son siège principal à 1030 Bruxelles, rue Colonel Bourg.

Son champ d'activité s'étend à des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ainsi qu'à des communes de la région de langue néerlandaise (communes unilingues de la région de langue néerlandaise et communes à facilités de la périphérie).

Il s'agit d'un service régional visé par les dispositions de l'article 35, § 1^{er}, b) qui est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale et qui, conformément à l'article 18 des LLC, rédige en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, toute mention apparaissant sur un document ou un formulaire (notamment l'en-tête) doit être établie dans la même langue que le document lui-même.

Or, il s'avère que sur le site de l'ACT, les formulaires établis en français portaient l'en-tête en néerlandais.

Partant, la CPCL estime la plainte recevable et fondée.

La CPCL prend acte de ce qu'il devait s'agir d'une erreur informatique et que celle-ci a immédiatement été rectifiée par l'ACT.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant ainsi qu'à Monsieur Pascal Smet, Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de la Mobilité.

Veillez agréer, Madame le Conseiller général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE

